

Commune de Villars-le-Terroir
Rue du Midi
1040 Villars-le-Terroir

Epalinges, le 29.10.2021

RAPPORT D'ANALYSE - DÉCISION

N° de dossier : 21-VD-2866

V 1



INTRODUCTION

But du contrôle : Contrôle officiel / Eau potable / Commune de Villars-le-Terroir
Prélèvement du : 26.10.2021 à 10h20
Date arrivée : 26.10.2021
Effectué par : Monsieur Claude-Alain PERRET, Inspecteur des eaux

ÉCHANTILLON

21-18293 Eau potable dans le réseau de distribution **Non conforme**
4419 - Villars-le-Terroir, 03 - Cimetière - Robinet de service, Chemin des Clous, 1040
Villars-le-Terroir

RÉSULTATS D'ANALYSES

N° d'échantillon : 21-18293

Prélèvement du : 26.10.2021 10h20
Secteur : 4419 - Villars-le-Terroir
Lieu de prélèvement : 03 - Cimetière - Robinet de service, Chemin des Clous, 1040 Villars-le-Terroir
Dénomination spécifique : Eau potable dans le réseau de distribution
Température de l'eau (°C) : 13.4
Conductivité (µS/cm) : 489

Analyses microbiologiques (VD-MIBIOL)

Méthode-N°	Paramètre	Résultat	Norme	Appréciation
721-MON-002	Germes aérobies mésophiles	0 UFC/ml	max. 300 UFC/ml	
721-MON-007	Escherichia coli	0 UFC/100 ml	max. 0 UFC/100 ml	
721-MON-013	Enterococcus spp.	0 UFC/100 ml	max. 0 UFC/100 ml	

Analyses physico-chimiques (VD-PCAM-Majeur)

Méthode-N°	Paramètre	Résultat	Norme	Appréciation
751-MON-013	Turbidité	0.4 ± 0.0 UT/F	max. 1.0 UT/F	Non conforme
751-MON-004	pH	7.7 ± 0.2	M : 6.8 - 8.2	
751-MON-004	Hydrogénocarbonate	265 ± 13 mg/l		
751-MON-002	Dureté totale	24.7 ± 1.2 °F	M : min. 10.0 °F	
751-MON-004	Dureté carbonatée	21.8 ± 1.1 °F		
751-MON-004	Conductivité électrique	440 ± 22 µS/cm	M : max. 800 µS/cm	
751-MON-003	Carbone organique total	<0.5 mg/l	max. 2.0 mg/l	
751-MON-007	Nitrite	non décelé	max. 0.100 mg/l	
751-MON-010	Silicium	5.9 ± 0.3 mg/l	max. 5.0 mg/l	
751-MON-009	Ammonium	<0.013 mg/l	max. 0.100 mg/l	
751-MON-002	Lithium	non décelé		
751-MON-002	Sodium	4.1 ± 0.4 mg/l	max. 200.0 mg/l	
751-MON-002	Magnésium	14.1 ± 1.4 mg/l	M : max. 125.0 mg/l	
751-MON-002	Potassium	1.1 ± 0.1 mg/l	M : max. 5.0 mg/l	
751-MON-002	Calcium	76 ± 8 mg/l	M : max. 200 mg/l	
751-MON-001	Fluorure	<0.10 mg/l	max. 1.50 mg/l	
751-MON-001	Chlorure	6.3 ± 0.6 mg/l	M : max. 20.0 mg/l	
751-MON-001	Bromure	non décelé		
751-MON-001	Nitrate	18.9 ± 1.9 mg/l	max. 40.0 mg/l	
751-MON-001	Sulfate	17 ± 2 mg/l	M : max. 50 mg/l	

max: Valeur maximale; min: Valeur minimale; M: Valeur directive

APPRÉCIATION DE L'ÉCHANTILLON

Eau moyennement dure. (Notice technique SSIGE W10027)

- La teneur en silicium dépasse la valeur maximale admise (moins de 5 mg/L).
Ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD, RS 817.022.11).

Cet échantillon ne correspond pas aux exigences légales, il est contesté conformément à l'art. 33 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI ; RS 817.0).

APPRÉCIATION DU DOSSIER

Un échantillon ne correspond pas aux exigences légales, il est contesté conformément à l'art. 33 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI ; RS 817.0) et la mesure globale suivante est prononcée en vertu de l'art. 34 et/ou 35 LDAI.

MESURE GLOBALE

- Elucider la cause de cette non-conformité et surveiller ce paramètre dans le cadre de votre autocontrôle.

INSOUMISSION À DÉCISION DE L'AUTORITÉ

L'inexécution des mesures notifiées ci-dessus constitue une infraction pénale punissable de l'amende en application de l'art. 292 du code pénal (RS 311.0) dont la teneur est la suivante : « celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende ».

SUITES

Compte tenu de l'infraction aux dispositions légales précitées et en vertu des articles 33 et 37 alinéa 2 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI), nous prononçons une contestation. S'agissant d'un cas de très peu de gravité, aucun émolument n'est mis à votre charge.

VOIES DE DROIT

Conformément aux articles 67 et 70 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI), vous avez le droit de former opposition à nos décisions, par écrit auprès du Chimiste cantonal, dans un délai de 10 jours dès réception du présent rapport. L'opposant supportera les frais de la procédure de réexamen si son résultat lui est défavorable.

REMARQUE

Le présent rapport d'analyse ne concerne que l'échantillon prélevé. Des précisions quant aux méthodes utilisées peuvent être obtenues sur demande. Ce rapport ne peut être reproduit, même partiellement sans l'approbation écrite de son auteur.


LE CHIMISTE CANTONAL